REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-XANDRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
Police Municipale - Dispositions permanentes
N°2026-108

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Portant interdiction de stationnement des deux-roues sur le trottoir entre les commerces situés au n°10 et 12 rue de la République à Saint-Xandre.

La Maire de Saint-Xandre,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la libre circulation des piétons, ainsi que l'accessibilité aux commerces ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des deux-roues sur le trottoir situé rue de la République entre les numéros 10 et 12 gêne la circulation des piétons, réduit la visibilité et l'accessibilité des commerces;
CONSIDÉRANT que cette situation porte atteinte à l'accessibilité des commerces et au bon usage du domaine public ;
CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de réglementer le stationnement sur cette partie de trottoir ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le stationnement des deux-roues, motorisés ou non (motos, scooters, vélos, trottinettes et tout engin assimilé), est interdit sur le trottoir rue de la République, entre les numéros 10 et 12.

Article 2 :
Tout stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme stationnement gênant au sens du Code de la route et pourra faire l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment contravention et mise en fourrière le cas échéant.

Article 3 :
La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune afin d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place effective de la signalisation verticale et du marquage au sol.
Il sera affiché en mairie, notifié aux services concernés et transmis à la gendarmerie nationale.

Article 6 :
Madame la Maire, la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques et le responsable du service voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Un exemplaire est transmis pour information à la gendarmerie nationale.

Fait à Saint Xandre, le 10/04/2026
La Maire,
Evelyne FERRAND

